

**Demande de paiement provisoire du
Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) 2005**

On modifie la méthode permettant de mesurer la capacité de production des exploitations de bovins d'engraissement

Afin de répondre aux besoins des exploitations d'élevage touchées par l'ESB, on a changé la méthode qu'emploient les éleveurs de bovins d'engraissement pour déclarer leur capacité de production à l'Administration du PCSRA. La *Demande d'indemnité provisoire au titre du PCSRA 2005* a donc été modifiée en conséquence et le *Formulaire supplémentaire du PCSRA 2004* le sera bientôt lui aussi.

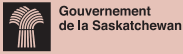
Dans le passé, on évaluait la capacité de production des exploitations de bovins d'engraissement en fonction du nombre d'animaux vendus au cours de l'exercice. Cette méthode permet de déterminer précisément la taille de l'exploitation au cours des années où les conditions de marché sont normales. Toutefois, elle ne permet pas de mesurer correctement la taille d'une exploitation (revenu possible) au cours des années où les conditions de marché se détériorent.

La méthode de mesure de la capacité de production a été modifiée, afin que la baisse des ventes imputable aux piètres conditions de marché ne soit pas attribuée par erreur à un changement structurel. Au **Tableau 1 : Indicateurs de production, section B** de la *Demande d'indemnité provisoire au titre du PCSRA 2005*, **les éleveurs de bovins d'engraissement doivent maintenant déclarer le nombre d'animaux engraisés** plutôt que le nombre d'animaux vendus. La mesure du nombre d'animaux engraisés permet de saisir la capacité totale de l'exploitation et fournit une meilleure indication de sa taille.

L'adoption de cette nouvelle méthode ne signifie pas que les producteurs devront modifier tous les renseignements qu'ils ont présentés à l'Administration du PCSRA au cours des années précédentes. Comme le nombre d'animaux vendus et le nombre d'animaux engraisés devraient être relativement similaires durant la majorité des années, les producteurs doivent employer la nouvelle méthode de déclaration seulement pour les années où ils n'ont pas communiqué de renseignements. Bien que les producteurs ne soient pas tenus de présenter de nouveau les données déjà fournies, ils peuvent choisir de faire inscrire le nombre d'animaux engraisés pour toutes les années figurant au *Tableau 1 : Indicateurs de production*.

Les paiements provisoires sont actuellement offerts aux producteurs de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon.

Pour obtenir un complément d'information, communiquez avec l'Administration du PCSRA au numéro sans frais **1 866 3678506**. Vous pouvez également télécharger le formulaire *Demande d'indemnité provisoire au titre du PCSRA* sur le site Web www.agr.gc.ca/pcsra.



**PCSRA
CAIS**